

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/120

Inolya - Construction de 48 logements situés quartier Georges Brassens à Blainville-sur-Orne - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 4 419 702 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 147 692 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Inolya du 15 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 147 692 d'un montant total de 4 419 702 € entre Inolya et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de cinq lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune de Blainville-sur-Orne (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »

- montant du prêt : 665 341€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLAI Foncier »

- montant du prêt : 630 561 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLUS »

- montant du prêt : 1 484 082€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

- Prêt « PLUS Foncier »

- montant du prêt : 1 469 718 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A +60 points de base ;

- Prêt « PHB »

- montant du prêt : 170 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 0,00% pendant les 20 premières années puis taux indexé sur le livret A + 60 points de base.

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Blainville-sur-Orne sur laquelle les logements sont implantés.

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Inolya et la commune de Blainville-sur-Orne.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Transmis à la préfecture le **18 JUIL. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 JUIL. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **18 JUIL. 2023**

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/121

Inolya - Construction de 19 logements situés rue Martin Luther King à Soliers - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 817 095 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 148 017 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Inolya du 14 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 148 017 d'un montant total de 2 817 095 € entre Inolya et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de quatre lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune de Soliers (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 597 742€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLAI Foncier »
- montant du prêt : 179 581 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLUS »
 - montant du prêt : 1 589 538€ ;
 - durée totale du prêt : 40 ans ;
 - périodicité des échéances : annuelle ;
 - taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;
-
- Prêt « PLUS Foncier »
 - montant du prêt : 450 234 € ;
 - durée totale du prêt : 50 ans ;
 - périodicité des échéances : annuelle ;
 - taux : taux indexé sur le livret A +60 points de base ;

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Soliers sur laquelle les logements sont implantés.

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Inolya et la commune de Soliers.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Transmis à la préfecture le **18 JUIL. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 JUIL. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **18 JUIL. 2023**

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/122

Inolya - Acquisition en VEFA de 34 logements situés 37 rue Pasteur à Mondeville - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 602 211 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Inolya – Acquisition en VEFA de 34 logements situés 37 rue Pasteur à Mondeville - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 602 211 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 148 558 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Inolya du 6 juillet 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 148 558 d'un montant total de 2 602 211 € entre Inolya et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de quatre lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune de Mondeville (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 227 941€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLAI Foncier »
- montant du prêt : 462 120 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLUS »
- montant du prêt : 873 927€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

- Prêt « PLUS Foncier »
- montant du prêt : 1 038 223 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A +60 points de base ;

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Mondeville sur laquelle les logements sont implantés.

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Inolya et la commune de Mondeville.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Transmis à la préfecture le 18 JUIL, 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 18 JUIL, 2023
Exécutoire le 18 JUIL, 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/123

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de renouvellement et le suivi des délégations de service public relatives à la gestion et à l'exploitation des aéroports de Normandie - Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La fusion de la Normandie a conduit la Région à proposer dès 2016 aux propriétaires des aéroports de Caen, Deauville, Le Havre et Rouen une démarche de coopération afin de donner plus de lisibilité à l'offre aéroportuaire normande et d'améliorer la desserte du territoire.

En mai 2017, une charte a été signée entre ces 4 propriétaires et la Région afin d'acter les grands principes de cette coopération et de bâtir une stratégie visant à créer une structure de coopération aéroportuaire commune. Après deux études conduites en 2017 et 2018, l'une sur l'audit des comptes des aéroports et l'autre sur les modalités de création d'une structure commune, l'association « Aéroports de Normandie » a vu le jour le 26 juin 2018.

Cette association a pour objectif de permettre la coordination des quatre aéroports en vue de définir et de mettre en œuvre une stratégie aéroportuaire commune au service de l'attractivité et du développement économique de la Normandie.

Il a été acté en 2019 de procéder à la mise en place d'un groupement d'autorités concédantes en prévision d'une gestion commune des quatre plateformes aéroportuaires normandes.

Ainsi, en prévision du lancement de cette procédure, il a été confié à la Communauté urbaine Caen la mer le rôle de coordonnateur d'un groupement de commandes pour la désignation d'un prestataire ayant pour mission l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de renouvellement et le suivi des délégations de service public relatives à la gestion et à l'exploitation des aéroports normands.

Ce marché a été attribué au groupement CALIA CONSEIL, PIERRE PINTAT AVOCAT et EUROTRANS le 14 août 2019.

Depuis cette date, les membres, accompagnés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, ont défini les termes de la future délégation de service public commune et ont acté les dispositions relatives à la constitution d'un groupement de commandes d'autorités délégantes.

Après une interruption du processus suite à la crise sanitaire et son impact sur le secteur aérien, la consultation a été lancée le 2 mai 2022. A l'ouverture des plis, il est apparu que la candidature d'un membre d'un groupement créait, d'une part, une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L.3123-10 du code de la commande publique, et, d'autre part, révélait une potentielle distorsion de la concurrence au profit de son groupement, en raison d'informations privilégiées auquel ce membre a pu avoir accès. Ces deux constats ont créé une incertitude quant à la possibilité de maintenir l'égalité de traitement entre les candidats en lice pour le reste de la procédure et le conseil communautaire de Caen la mer du 26 janvier 2023 a décidé d'abandonner la procédure.

Lors de l'établissement de la convention initiale, il était prévu un montant maximum des études à hauteur de 240 000,00 € TTC. Les études complémentaires à mener nécessitent de revoir le montant prévu et la participation des membres du groupement. En conséquence, il convient de passer un avenant dont le texte est joint en annexe afin de porter le montant prévisionnel des dépenses à

hauteur de 288 000,00 € TTC avec une prise en charge de chacun des membres portée de 60 000,00 € TTC à 72 000,00 € TTC.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de renouvellement et le suivi des délégations de service public relatives à la gestion et à l'exploitation des aéroports de Normandie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de renouvellement et le suivi des délégations de service public relatives à la gestion et à l'exploitation des aéroports de Normandie, dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Transmis à la préfecture le 18 JUIL. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 18 JUIL. 2023
Exécutoire le 18 JUIL. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

